

Cahier de doléances du Tiers État de Borey (Haute-Saône)

Notre auguste monarque Louis-le-Bienfaisant ne veut être heureux que du bonheur de son peuple, et ce père chéri n'appelle autour de son trône l'élite de ses enfants que pour opérer avec eux le grand ouvrage du bien public, par la réforme des abus : tous nos cœurs sont à lui, tous les vœux réunis vont seconder ses vues de sagesse et de bonté paternelle.

Art. 1^{er}. Les susdits députés seront tenus de remplir la promesse solennelle exigée d'eux de ne donner leurs suffrages pour la députation aux États généraux qu'à gens de l'ordre du Tiers, ne jouissant d'aucun privilège, et à ceux-là uniquement en qui ils reconnaîtront la plus haute probité unie à une fermeté inébranlable pour défendre les intérêts du peuple confiés à leurs soins.

Art. 2. Les députés électeurs exigeront à leur tour de ceux qui seront élus pour représenter le Tiers-État à l'Assemblée nationale de jurer envers leurs âme et conscience, qu'ils ne se départiront jamais du droit qu'a la nation de voter en commun, et de recueillir les suffrages par tête, en croisant les ordres, c'est-à-dire, en appelant pour donner leurs avis dans les délibérations un membre du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers, ainsi de suite.

Art. 3. Dès qu'on aura délibéré de cette manière sur quelques points essentiels à la constitution de la monarchie, au bien général des peuples, la délibération sera présentée au roi, en le suppliant très respectueusement de l'examiner promptement dans son Conseil, où seront admis quatre députés des États, et de lui donner la sanction de la loi, avant que l'on puisse procéder à rendre tout autre décret national.

Art. 4. Après avoir ainsi obtenu de la justice et de la bienfaisance du souverain les lois constitutives, ou de réformation les plus nécessaires, on agitera pour lors la question de l'impôt direct et indirect. Mais comme la foule immense des abus accumulés depuis tant de siècles dans toutes les branches de l'administration ne permettront pas, dans une première assemblée, de les tous discuter avec leurs remèdes, on consentira d'abord à ² levée d'une masse de subsides proportionnée aux besoins urgents du royaume, pour une année seulement, pendant lequel temps les États seront tenus pour prorogés, et pourront se rassembler l'année suivante, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

Art. 5. Les États généraux, sous le bon vouloir du monarque, créeront, pour être leur fondée de procuration pendant les intervalles de leurs séances, une commission intermédiaire, composée d'un certain nombre de leurs membres, dont moitié seront choisis dans l'ordre du Tiers.

Art. 6. Que tous les privilèges et exemptions, quelle qu'en soit la cause, demeureront abolis pour jamais en matière d'impôts, charges publiques réelles, personnelles, mixtes et locales, de manière qu'à l'avenir la contribution auxdites charges soit toujours en proportion des propriétés et facultés respectives, et que tous impôts devant tourner au profit de l'État et pour charges d'icelui, seront permis en vertu d'un seul et même rôle.

Art. 7. Que les bois, les parcs des seigneurs, leurs vastes enclos, promenades et lieux de plaisance, que n'atteignent jamais l'impôt, pour tomber en entier sur le terrain voisin arrosé des sueurs du misérable agriculteur, soient imposés comme les meilleurs fonds.

Art. 8. Que les laquais, chiens de meute, chevaux d'équipage, voitures élégantes, et autres objets d'un luxe dévorant, soient assujettis à un impôt particulier.

Art. 9. Que les receveurs généraux et particuliers supprimés, les deniers du peuple soient déposés à moindres frais dans une caisse provinciale, et de là versés directement entre les mains du souverain.

Art. 10. Qu'il soit permis à tout mainmortable de racheter de la servitude ses domaines qui en seront

¹ qu'

² la

affectés, moyennant une somme relative à la qualité des fonds, et fixée par les États généraux.

Art. 11, Que toutes redevances, quartes de four, censés, tailles, poules, corvées de bras, de charrues, chanvres, de voitures et autres injustes, puissent être rédimées en payant au denier vingt de l'évaluation, car les frais de contrainte pour la perception de ces sortes de droits surpassent souvent de beaucoup le principal de la dette.

Art. 12. Que les droits abonnés de guet et garde, de port de lettres, et autres injustes et abusifs, seront supprimés sans indemnité.

Art. 13. Qu'il y aura dans toute l'étendue du royaume uniformité de poids et mesures et que les poids et mesures portés aux titres et terriers des seigneurs seront réduits aux poids et mesures adoptés par les États généraux.

Art. 14. Que le code civil, dans tous les points qui rendent la justice si coûteuse et si lente, soit réformé et rendu uniforme pour toutes les provinces.

Art. 15. Que le Code pénal, ouvrage de l'antique barbarie, soit abrogé ; qu'on lui en substitue un nouveau, où les peines soient graduées suivant les nuances de l'âge, des passions et des circonstances, où il sera enfin statué, par une loi expresse, que l'injuste préjugé qui dévoue à l'infamie la famille innocente du coupable roturier, qui par son supplice a satisfait à la justice des hommes, n'aura lieu que dans le cas où le criminel, de quelle condition qu'il soit, sera demeuré impuni ; en conséquence le souverain sera supplié de vouloir bien renoncer, par un acte solennel, à l'usage des lettres de cachet et de tous pouvoirs arbitraires, abandonnant à ses juges ordinaires la connaissance de tous les délits.

Art. 16. Que partout où besoin sera de nouveaux tribunaux soient établis, pour juger en dernier ressort, étant du plus grand intérêt des peuples que la justice soit rapprochée des justiciables.

Art. 17. Que la vénalité des charges de judicature soit abolie, toutes les places relatives à l'administration de la justice ouvertes au concours libre des citoyens, sans distinction de nobles ou roturiers.

Art. 18. Que les officiers de justice à la nomination des seigneurs ne pourront à l'avenir être remplacés qu'en cas de mort, de démission volontaire ou de forfaiture jugée, et leurs juges seront gradués.

Art. 19. Les seigneurs feront rendre la justice gratuitement par leurs officiers, qu'ils seront tenus de salarier jusqu'à sentence inclusivement ; un rôle fait et relevé des amendes après la tenue, icelui visé par le juge, sera déclaré exécutoire, et publié par le sergent à l'issue de la messe paroissiale du premier dimanche qui suivra la tenue, avec sommation générale de payer dans trois jours, et à ce défaut permis de relever la sentence aux frais des condamnés.

Art. 20. Sera très humblement suppliée Sa Majesté d'abolir et annuler toutes ordonnances, lois et arrêts de règlement du parlement portés jusqu'à présent, fixant les peines et amendes pour fait de police champêtre et intérieure ; en donnant pouvoir aux États généraux qui seront accordés à la province de Franche-Comté de former un code de lois générales, et un règlement général sur cette matière, pour icelui être sans délai envoyé à Sa Majesté, et être par elle sanctionné.

Art. 21. On demandera que les amendes des justices des seigneurs ne pourront être amodiées en tout ou en partie, et qu'en cas de contravention les amendes céderont au profit de la caisse des pauvres, qui sera établie en chaque communauté pour abolir la mendicité ; et de même que tous les émoluments des amendes au rapport des gardes forestiers et messiers nommés par les communautés seront appliqués au profit de la même caisse.

Art. 22. Que le nombre des gardes des seigneurs sera fixé en proportion de l'étendue des territoires, leurs gages réglés à un taux capable de les faire subsister ; lesdits gardes devant borner leurs fonctions à veiller à la chasse, pêche et police intérieure, ainsi qu'à la garde des bois des seigneurs, sans pouvoir faire de rapport dans les bois de la communauté, ni en raison des délits champêtres, attendu que les communautés ont leurs fortiers pour la garde de leurs bois, et leurs messiers pour la garde des fruits de leurs territoires ; ne pourront les gardes des seigneurs faire de rapports sans un témoin ou voyant ; dans toutes les condamnations pour mésus il sera prononcé autant que faire se pourra au profit du propriétaire une indemnité proportionnée aux dégâts commis dans sa possession.

Art. 23. Que les gardes des seigneurs ne puissent faire aucun rapport sur les terres labourables vides et non ensemencées des seigneurs, attendu que les particuliers ne pourraient cultiver ni défruire leurs propres

terrains qui se trouveraient enclavés dans ceux des seigneurs, sans s'exposer à une multitude de rapports.

Art. 24. Que toutes banalités de fours et moulins soient supprimées, attendu l'excessive charge que les communautés qui y sont assujetties et contraintes par une foule de rapports faits par les gardes ³ seigneurs, leur est d'autant plus onéreuse qu'injuste.

Art. 25. Que les droits prétendus des seigneurs sur les bois des communautés, que leur autorité, leur supercherie, et l'ignorance du peuple ont établis pour en extraire du bois en quelle quantité que ce puisse être pour leurs propres et privés usages soient abolis.

Art. 26. Que les colombiers de pigeons fuyards appartenant au seigneur et autres particuliers soient supprimés, à cause des dégâts considérables qu'ils commettent journellement dans les possessions des particuliers.

Art. 27. Que la connaissance de ce qui concerne les eaux et forêts soit attribuée aux juges ordinaires, et les maîtrises, si onéreuses au peuple, supprimées.

Art. 28. Que le prix des ventes des quarts en réserve des communautés ne pourra sortir de la province, et sera versé entre les mains du trésorier des États.

Art. 29. Pour le soulagement du peuple, on insistera sur la suppression des droits casuels des curés, de ce tarif odieux sur les morts et les vivants, tarif affligeant qui dispute à la misère les funestes dépouilles du tombeau.

Art. 30. On demandera l'érection d'un grand nombre de cures dans le diocèse, qui pourront être concourues par le clergé séculier et régulier, de même que toutes les places relatives à l'enseignement public des collèges.

Art. 31. Les pasteurs des hameaux sont chargés de tout le travail apostolique, les pasteurs des diocèses, les prélats, les bénéficiers, ont toute l'opulence mondaine ; le temps est venu de faire un partage des biens dont ils ont droit de jouir en commun et qui appartiennent en propre à l'État. Le monarque, qui est l'unique et légitime administrateur des biens, sera supplié avec instance de décharger son peuple d'une partie des impôts, en appliquant à l'acquittement des dettes de l'État, à la dotation des cures et des collèges, au remboursement des charges de judicature et autres, les deux tiers des revenus des évêques, tous ceux des commendataires, chapitres et autres bénéficiers, à la mort de chaque titulaire.

Art. 32. Que le concordat soit aboli, comme n'avait jamais été enregistré que d'autorité, et que défense soit faite d'exporter à l'avenir aucune somme en cour de Rome pour annales, bulles et dispenses, objet de plusieurs millions d'économie par année.

Art. 33. Que la corvée en nature pour la confection des chemins soit convertie en une prestation en argent, et qu'il soit libre à chaque communauté de se faire adjuger par préférence la portion de route à construire ou à réparer qui peut tomber à sa charge.

Art. 34. On demandera la suppression des douanes et le libre commerce dans l'intérieur du royaume, la réforme du contrôle et l'amélioration des domaines du roi ; on pourra consentir à l'aliénation d'une partie de ces domaines pour subvenir aux besoins de l'État les plus indispensables.

Art. 35. Sa Majesté sera suppliée très respectueusement de vouloir bien attribuer à la commission intermédiaire des États de la province la connaissance des affaires des communautés, et de délivrer par là ses fidèles sujets du joug des intendants et de l'autorité oppressive et ruineuse de leurs subdélégués.

Art. 36. Que la forme actuelle du tirage de la milice sera abrogée ; et il y sera pourvu par les États de la province de manière à éviter les frais immenses qu'elle occasionne.

Art. 37. Que les intendants seront tenus de rendre compte à la commission intermédiaire des États de la province des sommes prélevées sur les communautés pour l'entretien des milices, et que les administrateurs des biens des collèges rendront compte également de l'emploi des revenus de ces maisons d'éducation publique depuis la suppression des jésuites.

Art. 38. Que les États qui seront accordés à la province seront autorisés à faire régler le niveau et la hauteur

³ des

des seuils de toute usine, ainsi que de toutes digues, écluses, arrêts d'eau, de manière à empêcher le reflux et épanchement des eaux dans les terres et prairies, et les dégâts qui y sont occasionnés par la trop grande élévation desdits seuils, écluses, digues et arrêts d'eaux ; seront aussi chargés du rétablissement des communaux, soit chemins ou autres de cette espèce, usurpés, soit par les seigneurs, soit par les particuliers, et d'en faire exécuter la réduction.